



*Automne 1991 (Vol. 3, N° 3) numéro d'article 3*

# Femmes à l'approche de la retraite

---

**Diane Galarneau**

**L**es femmes âgées ont longtemps fait partie du groupe des plus démunis de la société canadienne. Encore en 1988, plus du tiers des femmes de 65 ans et plus vivaient seules et plus de la moitié comptaient parmi les personnes à faible revenu. Les femmes âgées sont grandement dépendantes des transferts gouvernementaux; en 1988, près de 40 % de leur revenu total provenait de la pension universelle de base de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti. Leur revenu moyen n'atteignait pas \$13,000.

Ce sombre tableau semble cependant s'atténuer avec le temps, du moins pour certaines de nos aînées. Des changements législatifs en matière de retraite et l'accumulation personnelle de leurs avoirs en seraient les causes majeures. La participation accrue des femmes au marché du travail depuis plus de vingt ans laisse d'ailleurs présager des modifications encore plus substantielles dans l'avenir.

Cet article tente de vérifier s'il est raisonnable d'envisager une telle amélioration de la situation financière des femmes lors de leur retraite. Il observe d'abord l'évolution, entre 1978 et 1988, de la situation de celles qui sont déjà à la retraite. Puis, il passe en revue quelques aspects des Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec (RPC/RRQ), des régimes enregistrés de pensions offerts par l'employeur (REP) et des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR). Une attention particulière est accordée aux modifications apportées à ces régimes entre 1978 et 1988 et comment elles ont changé le comportement et les opportunités des femmes de moins de 65 ans face à l'épargne pour la retraite.

## Situation financière actuelle des femmes âgées

De 1978 à 1988, le revenu moyen des femmes âgées de 65 ans et plus a augmenté de près de 27 % en termes réels (corrigé en fonction de l'inflation), soit l'équivalent de la hausse observée pour les hommes (26 %). Bien que la position relative de l'ensemble des femmes ne se soit que faiblement améliorée - les

femmes âgées ne reçoivent encore qu'environ 60 % du revenu des hommes - en 1988, une part plus faible de leur revenu total provenait des régimes de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Supplément de revenu garanti (SRG) alors qu'une part plus importante était attribuable aux RPC/RRQ ([tableau 1](#)). Cela constitue une amélioration dans la mesure où les prestations des RPC/RRQ sont liées à la participation passée au marché du travail. Cependant, en 1988, 32 % du montant reçu au titre de ces régimes était attribuable aux prestations versées au conjoint survivant. Ce sont donc à titre de «veuves» et non d'anciennes participantes à la population active que certaines de ces femmes (de 65 ans et plus) reçoivent des prestations de ces régimes.



## Tableau 1 Revenu moyen et provenance du revenu des personnes de 65 ans et plus, 1978 et 1988

Sources : Revenu Canada-Impôt, Santé et Bien-être social Canada

Les revenus de pensions provenant de REP, de REÉR ou de toutes autres formes de pensions représentent également une plus forte proportion du revenu total des femmes, celle-ci étant passée de 8,4 % en 1978 à 11,6 % en 1988.

Cette croissance réelle du revenu des femmes âgées est attribuable à certains changements législatifs en matière de pensions [▼ 1](#) mais également à l'accumulation personnelle, de plus en plus importante, de fonds pour la retraite.

Un autre indicateur de l'amélioration du revenu des personnes âgées est la proportion de cette population qui bénéficie du Supplément de revenu garanti (SRG). Ce Supplément est accordé aux personnes âgées à faible revenu, et constitue une forme d'assistance sociale. Le montant du SRG est limité par un seuil de revenu [▼ 2](#) fixé par le gouvernement.

La proportion des femmes bénéficiaires du SRG a diminué de plus de cinq points de pourcentage entre 1978 et 1988 ([tableau 2](#)). Bien que la proportion des bénéficiaires de prestations partielles ait augmenté légèrement en dix ans, celle des bénéficiaires de pleines prestations diminuait de moitié.



## Tableau 2 Bénéficiaires féminins des régimes publics de pensions et déclarantes fiscales en proportion de l'ensemble des femmes de 65 ans et plus, 1978 et 1988

*Sources : Revenu Canada-Impôt, Santé et Bien-être social Canada et données non publiées  
fournies par la Division de la démographie*

---

Finalement, la proportion des prestations féminines des RPC/RRQ s'est considérablement accrue entre 1978 et 1988 (de 22 % à 45 %) en raison principalement de la croissance de la participation des femmes au marché du travail [▼3](#).

## Activité accrue sur le marché du travail

Ce qui nous porte principalement à croire que la situation sera différente pour les futures aînées est le taux d'activité accru des femmes. De 1978 à 1988, celui-ci est passé de 54 % à 67 % pour l'ensemble des femmes de 15 à 64 ans alors qu'il est demeuré à peu près stable pour les hommes du même groupe d'âge (environ 85 %). De plus, si l'on tient compte de toutes les femmes ayant fait partie de la population active à un moment donné en 1988, leur taux d'activité s'élève à 76 % [▼4](#).

Au cours de la période étudiée, le taux d'activité a augmenté pour les femmes d'à peu près tous les âges; toutefois ce sont celles de 30 à 50 ans qui ont connu les plus fortes hausses. Tant en 1978 qu'en 1988, le taux d'activité commence à diminuer vers 45 ans. Ces femmes sont probablement plus susceptibles d'avoir opté pour un mode de vie plus traditionnel en demeurant en marge du marché du travail. Cela est d'autant plus évident pour les femmes de 55 à 64 ans qui affichent une participation beaucoup plus faible au marché du travail bien que cela puisse en partie être attribuable aux retraites anticipées.

La participation accrue des femmes sur le marché du travail s'est traduite par une plus forte adhésion aux régimes de pensions publics (RPC/RRQ) et aux régimes privés (REP, REÉR).

## Adhésion aux RPC/RRQ

Le taux d'adhésion des femmes aux RPC/RRQ a augmenté de 10 points de pourcentage entre 1978 et 1988 (53 % à 63 %). Cela reflète la participation accrue des femmes à la population active, particulièrement celles âgées de 25 à 54 ans.

En 1987, les RPC/RRQ ont subi plusieurs modifications. L'une d'elles permet aux conjoints ayant tous deux atteint l'âge de 60 ans, de procéder au partage des crédits accumulés au titre des RPC/RRQ, même si l'un d'eux n'a pas contribué. Cette option permet l'étalement des revenus entre les conjoints et procure ainsi un avantage fiscal.



## Graphique **Taux d'activité féminin selon l'âge.**

Source : *Enquête sur la population active*

Le partage est également possible en cas de divorce ou de séparation, si l'évènement a eu lieu après janvier 1987; il tient alors compte de la durée de l'union. Avant 1987, d'autres règles étaient en vigueur et le partage n'était pas toujours obligatoire. Même si ce changement a eu des effets considérables (8,074 demandes de partage de droits ont été approuvées en 1988, comparativement à 610 en 1978), la proportion des femmes qui en font la demande demeure faible (10 % des divorces en 1988) et cela possiblement parce que cette mesure demeure méconnue du public [▼5](#). Les nouvelles règles prévoient également la continuation de la pension de survivant en cas de remariage.

Des modifications à la période cotisable pour les fins de RPC/RRQ ont également été apportées. Cette période cotisable est utilisée dans le calcul des gains moyens sur lesquels sera basé le montant des prestations au moment de la retraite. Un certain nombre d'années de participation pouvaient déjà être exclues du calcul des gains moyens (jusqu'à 15 % de la période cotisable), afin de ne pas pénaliser les prestataires pour leurs périodes de chômage, de maladie ou d'étude, au cours desquelles les gains sont plus faibles ou même nuls. Depuis 1978, une nouvelle disposition permet en plus d'exclure de la période de gains ouvrait droit à pension, les années consacrées aux soins d'enfants de moins de sept ans [▼6](#).



## Graphique **Taux d'adhésion des femmes aux RPC/RRQ.**

Sources : *Revenu Canada-Impôt et données non publiées fournies par la Division de la démographie*

## Adhésion aux REÉR

En 1978, les cotisantes aux REÉR étaient plutôt rares, à peine 6 % des femmes ayant rempli un rapport d'impôt. En 1988, le taux d'adhésion des femmes aux REÉR était environ trois fois plus élevé (17 %). La proportion des cotisantes augmente avec l'âge (jusqu'à 54 ans) au fur et à mesure que la retraite approche. Par contre, le taux d'adhésion des femmes âgées de 55 à 64 ans est plus faible, en raison probablement du peu de revenu dont dispose ce groupe de femmes. Ceci est lié au fait qu'elles participent dans une moins grande mesure à la population active, leurs ressources financières risquent donc d'être plus limitées. Il se peut également que certaines d'entre elles soient déjà retraitées et qu'elles préfèrent utiliser leur argent autrement qu'en investissant dans des REÉR.

La décision de participer ou non à un REÉR, de même que le montant cotisé augmente avec le revenu des femmes, cela laisse supposer que la participation aux REÉR dépend également du revenu personnel

de la femme.

Il arrive également qu'une femme voit son REÉR croître, non seulement grâce à ses propres cotisations, mais également par celles effectuées par son conjoint à son intention. En 1988, ces cotisations dites «conjointes» représentaient 328 \$ millions et dans 98 % des cas, il s'agissait de cotisations effectuées par des maris pour leur épouse.

De 1978 à 1988, les cotisations annuelles moyennes [▼7](#) ont diminué, ce qui est en grande partie attribuable à la diminution en termes réels de la cotisation maximale aux REÉR, imposée par Revenu Canada. De 5 500 \$ en 1978, la cotisation maximale aux REÉR pour fins de réductions fiscales, imposée aux non-participants aux REP, était de 7 500 \$ [▼8](#) en 1988 alors que pour compenser l'effet de l'inflation durant cette période, elle aurait dû atteindre environ 11 000 \$. Quant à la limite de 3 500 \$, imposée aux participants aux REP, elle aurait dû être de près de 7 000 \$.



## Graphique **Taux d'adhésion des femmes aux REER.**

*Sources : Revenu Canada-Impôt et données non publiées fournies par la Division de la démographie*

De plus, les cotisations des participants aux REÉR et aux REP contributifs sont interreliées, donc plus la cotisation au REP est élevée, plus faible est la cotisation maximale permise au REÉR.

En dépit de cette diminution des contributions en termes réels ([tableau 3](#)), le fait que le taux d'adhésion ait crû de façon si spectaculaire demeure important. De plus, ces données ne représentent qu'un niveau annuel de cotisations et masquent l'accumulation des réserves, leur rendement, de même que le nombre d'adhérentes des années antérieures qui n'ont pas contribué au cours des années observées.



## Tableau 3 **Cotisations moyennes annuelles des femmes aux REER, 1978 et 1988**

*Source : Revenu Canada-Impôt*

De plus, les règlements touchant les contributions aux REÉR changeront dès cette année. Ces modifications permettront à plusieurs contribuables de hausser leur niveau annuel de contributions [▼9](#).

## Adhésion aux REP

Le taux d'adhésion aux REP de l'ensemble des femmes âgées de 18 à 64 ans a crû de plus de quatre points de pourcentage entre 1978 et 1988, pour se situer à 21 %. En comparaison, celui des hommes a diminué de quatre points de pourcentage au cours de la même période et se situait à 37 % en 1988. Les plus fortes augmentations ont été observées pour les femmes de 35 à 54 ans.

## Formules de prestation des REP



### Graphique Contributions moyennes des cotisants aux REER, 1988.

Source : Revenu Canada-Impôt

Les régimes enregistrés de retraite se divisent en deux groupes : les régimes dont les cotisations sont déterminées et ceux dont les prestations sont déterminées. Dans le premier cas, la rente, lors de la retraite, dépendra du niveau des cotisations et du rendement de l'actif accumulé. Dans le deuxième cas, elle dépendra de la formule de prestations prévue par le régime; seules les cotisations de l'employeur seront ajustées périodiquement en fonction des évaluations actuarielles. Un certain nombre de participants sont inscrits à des régimes qui combinent les deux formules.

Les régimes à prestations déterminées regroupaient au-delà de 90 % des participantes aux REP, tant en 1978 qu'en 1988. Pour déterminer si la situation lors de la retraite des participantes à ce type de régime se sera améliorée, il est plus utile d'observer les modifications apportées aux formules de prestations et aux conditions générales des régimes que le montant cotisé annuellement.

Il n'y a pas eu d'amélioration réelle au niveau des formules de prestations pour les régimes à pourcentage de salaires [▼ 10](#), entre 1978 et 1988. La formule la plus courante est demeurée celle basée sur le salaire final [▼ 11](#) qui regroupait environ les trois quarts des participantes en 1978 et 1988 et le pourcentage le plus courant est demeuré de 2 % par année de participation [▼ 12](#).

Les régimes à prestations forfaitaires ont également connu une amélioration des formules puisqu'en 1988, 74 % des participantes se retrouvaient avec des formules leur garantissant des prestations mensuelles de 7 \$ et plus par année de service comparativement à 35 % en 1978.





## Graphique **Taux d'adhésion des femmes aux REP.**

*Sources : Revenu Canada-Impôt, Enquête sur les régimes de pensions au Canada, et données non publiées fournies par la Division de la démographie*

Quant aux régimes à cotisations déterminées, il est impossible de connaître le montant de la rente accumulée puisque les cotisations totales annuelles par participant de même que leur rendement ne sont pas disponibles. Les participantes à ces régimes ne constituaient toutefois qu'une faible part du total, 7 % en 1988.

## Changements législatifs en matière de REP

En 1988, le gouvernement fédéral ainsi que la plupart des provinces possédaient une loi sur les REP; seules la Colombie-Britannique et l'Île-du-Prince-Édouard faisaient exception. Cependant, ces provinces ont déjà élaboré leur projet de loi devant entrer en vigueur sous peu. Certains régimes de retraite possèdent leur propre texte de loi et ne sont donc pas soumis aux mêmes règles que les autres REP. C'est le cas notamment du régime de retraite des employés du gouvernement fédéral et de certains gouvernements provinciaux.



## Graphique **Participantes aux REP selon le genre de régime, 1988.**

*Sources : Enquête sur les régimes de pensions au Canada*

Récemment de nombreux changements législatifs ont été envisagés. Certains d'entre eux sont déjà en vigueur alors que d'autres ne le seront qu'au cours des prochaines années. Cet article se limite aux changements susceptibles de toucher les femmes.

## Admissibilité aux REP

Dans la plupart des provinces, on a modifié les règles d'admissibilité aux REP. Désormais, un salarié ayant cumulé deux ans de service continu pour le même employeur doit être admissible au REP de l'employeur, le cas échéant. En 1988, cette règle était déjà en vigueur pour 67 % des participantes. En 1989, se sont ajoutées les participantes du Québec, celles de l'Île-du-Prince-Édouard s'ajouteront sous peu de même que celles de la Colombie-Britannique en 1993, ce qui devrait porter la proportion des participantes à environ 99 % [▼13](#). Cette règle avantage les personnes participant de façon sporadique au marché du travail, ce qui est le cas de nombreuses femmes, de même que celles qui changent d'emploi

plusieurs fois au cours de leur vie.

De plus, pour une plus forte proportion de participantes (37 % en 1988 contre 32 % en 1978), l'adhésion est immédiate et automatique.

Dans la plupart des provinces, les employeurs offrant un REP sont maintenant tenus de laisser adhérer également les employés à temps partiel. On ne sait pas encore dans quelle mesure les femmes seront affectées par ce changement. Cependant comme la plupart des employés à temps partiel sont des femmes, elles pourraient bénéficier plus largement de ce règlement mais puisque la rente est souvent basée sur le salaire, la rente accumulée par les travailleurs à temps partiel risque d'être faible.

## **Rente de conjoint survivant**

Selon les nouvelles lois adoptées par la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et le gouvernement fédéral, les REP doivent maintenant prévoir une rente de conjoint survivant comme forme normale de rente. Toutes les autres provinces, sauf celle de Terre-Neuve, s'ajouteront à cette liste sous peu. Aux termes stricts de cette disposition toutefois, l'existence d'une rente de conjoint signifie que la rente mensuelle du participant sera inférieure à ce qu'elle aurait été autrement, à moins que l'employeur ait prévu un meilleur arrangement. Également, il est possible de se soustraire à cette règle, en autant que les deux époux y consentent.

Certains régimes offrent une rente au conjoint survivant et ce, sans diminution de la rente du participant durant sa retraite. En 1988, 46 % des hommes participants possédaient une telle clause dans leur régime, comparativement à 44 % en 1978.

## **Acquisition des droits aux cotisations de l'employeur**

Lorsqu'un participant à un REP quitte son emploi avant l'âge prévu de sa retraite, il existe certaines dispositions quant au remboursement de la rente accumulée en vertu du REP. Ces dispositions portent autant sur le droit de l'employé aux cotisations patronales que sur la forme sous laquelle la rente accumulée sera versée. Dans le passé, nombreux étaient les employés qui perdaient la part des cotisations attribuables à l'employeur s'ils quittaient leur emploi avant l'âge de la retraite. Vers le milieu des années 1960, plusieurs provinces ont adopté des règlements permettant au salarié de récupérer la part des cotisations attribuable à l'employeur. Pour cela, il devait toutefois satisfaire à certaines exigences : avoir 45 ans et 10 ans de service continu pour l'employeur dans la plupart des cas. Ces dispositions prévoyaient également que la rente accumulée serait immobilisée et versée sous forme de rente différée à la retraite.

Récemment, de nouvelles règles ont été adoptées. Elles prévoient une période d'emploi beaucoup plus courte pour avoir droit à la quote-part patronale. Cette période varie entre 2 et 5 ans, selon la province. Également, 50 % de la valeur actualisée de la rente accumulée doit provenir de l'employeur.



Avec ces nouvelles dispositions, 62 % des participantes avaient droit aux cotisations de leur employeur après moins de cinq années de participation continue en 1988 comparativement à seulement 19 % en 1978.

## Indexation des rentes

Parmi les autres modifications apportées aux lois sur les REP, on compte l'indexation des rentes. L'Ontario et la Nouvelle-Écosse sont les seules provinces à avoir proposé une loi à ce sujet. La plupart des régimes prévoyant l'indexation des rentes font partie du secteur public et comme une grande partie des participantes s'y retrouvent (57 %), une grande proportion d'entre elles bénéficieront de rentes indexées [▼ 14](#). La plupart des formules de prestations étant basées sur le salaire final, il y a ainsi une moins grande érosion des pensions par l'inflation.

## Autres changements législatifs

D'autres changements [▼ 15](#), n'étant pas nécessairement inscrits dans les textes de loi touchant la retraite, sont également susceptibles d'améliorer la condition de certaines femmes lors de la retraite. Par exemple, les nouvelles options quant à l'âge de la retraite. Cela pourrait permettre aux personnes qui le désirent ou qui n'ont pas le choix, d'allonger leur période de vie active et donc d'accumuler plus de revenu pour leur retraite [▼ 16](#).

Un autre facteur susceptible d'influencer le revenu des femmes à la retraite est le fait que plusieurs provinces canadiennes implantent (ou planteront) de nouvelles lois d'équité en matière de revenu. Comme les femmes sont souvent moins bien rémunérées que les hommes et que les pensions sont fréquemment basées sur le revenu d'emploi, plusieurs d'entre elles continuent d'être désavantagées par rapport aux hommes lors de leur retraite.

Également, le mariage ou l'union de fait est de plus en plus considéré comme une relation de partenariat à l'intérieur de laquelle les revenus gagnés pendant l'union sont partagés de façon équitable [▼ 17](#). Plusieurs femmes, en raison de la dissolution de leur mariage, se sont retrouvées dans une situation financière très précaire au moment de leur retraite parce qu'elles avaient compté sur le soutien financier de leur époux pour cette période. Cette situation risque donc de changer, celles qui en profiteront vraisemblablement le plus sont celles qui ont consacré la plus grande partie de leur vie à leur famille et de ce fait, n'ont pu accumuler suffisamment de fonds pour leur retraite.

Depuis 1974, Revenu Canada permet la déduction d'un montant maximum de cotisations conjointes aux REÉR (c'est-à-dire les cotisations effectuées par un individu dans le REÉR de son conjoint). À partir de 1989 et jusqu'en 1994, il est également possible de transférer annuellement jusqu'à 6 000 \$ de revenu de rentes provenant d'un REP ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) dans le REÉR du conjoint; il s'agit bien sûr, dans la plupart des cas, de cotisations effectuées par le mari dans le REÉR de son épouse. L'effet de cette nouvelle règle est considérable puisque les cotisations aux REÉR du

conjoint sont passées de 328 \$ millions en 1988 à 472 \$ millions en 1989, soit une augmentation de 44 %. Cette règle, même si elle se terminera en 1994, aura permis à certaines femmes d'augmenter leurs réserves accumulées dans ces régimes.



## **Changements législatifs aux REP susceptibles de toucher les femmes**



## **Effets des changements législatifs**

*Source : Enquête sur les régimes de pensions au Canada*

---

# **Sommaire**

À la lumière de ces observations, on peut donc prétendre qu'en général, la situation financière des femmes à la retraite s'améliore avec le temps. Il est toutefois probable que tous les groupes de femmes ne profiteront pas également de ces améliorations.

Bien que leur nombre ait diminué, certaines femmes seront demeurées en dehors du marché du travail la plus grande partie de leur vie. Certaines d'entre elles pourraient éventuellement se retrouver face à des difficultés financières du même ordre que celles observées aujourd'hui pour les femmes âgées, et ce malgré les nouvelles lois et règlements des régimes publics. D'autres femmes auront travaillé principalement à temps partiel ou de façon sporadique. Il est possible que ces dernières ne pourront accumuler suffisamment de fonds pour leur retraite parce que leur revenu leur aura tout juste permis de parer à l'essentiel.

Les seuls changements législatifs ne pourront suffire à garantir une retraite confortable à toutes les femmes. Celles qui seront en meilleure position seront probablement celles qui auront eu la possibilité d'accumuler des réserves personnelles, ce qui serait évidemment facilité par l'accès à des emplois bien rémunérés et offrant des conditions de travail avantageuses.

Néanmoins, des changements importants se sont produits et ils sont de nature à modifier la situation financière des femmes. On constate déjà une croissance du revenu réel des femmes présentement à la retraite et cela serait en grande partie attribuable aux nombreux changements législatifs en matière de pensions ainsi qu'à la croissance de leur activité sur le marché du travail. Cette participation accrue est d'ailleurs grandement responsable de leur plus grande adhésion aux RPC/RRQ, aux REÉR et aux REP, ce qui est en soi, une garantie pour l'avenir.

# Le système canadien de revenu pour la retraite

Le système canadien de revenu pour la retraite compte trois niveaux :

1. Le premier niveau comprend le programme de la Sécurité de la vieillesse (SV) ainsi que des programmes provinciaux de suppléments de revenu. Le programme de la SV comprend la pension universelle de base versée mensuellement sur demande, à condition d'être âgé d'au moins 65 ans et de répondre aux exigences relatives au lieu de résidence. En plus de la pension de base, la SV comprend le Supplément de revenu garanti (SRG) et l'Allocation au conjoint (AC). Le SRG est versé mensuellement aux personnes qui reçoivent la prestation de base et dont le revenu provenant d'autres sources est faible ou nul. L'AC est versée aux personnes âgées de 60 à 64 ans, étant veuf, veuve ou le conjoint d'une personne pensionnée de la SV et dont le revenu familial ne dépasse pas un certain seuil. Ces régimes ne sont aucunement liés à la participation au marché du travail.
2. Le deuxième niveau englobe les régimes liés à la participation au marché du travail, soit les Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec (RPC/RRQ). Ce sont des régimes contributifs d'assurance sociale fondés sur les gains. Pour y cotiser, on doit être salarié ou travailleur autonome, âgé de 18 à 70 ans et avoir un revenu annuel dépassant un niveau minimal ajusté chaque année.
3. Le troisième niveau regroupe tous les autres modes d'épargne, quels qu'ils soient : par exemple, les régimes enregistrés de pensions offerts par l'employeur (REP) et les régimes enregistrés d'épargne retraite (REÉR) qui permettent aux participants de bénéficier d'avantages fiscaux.

Cet article se concentre sur les aspects 2 et 3.

---

## Limites des données sur les cotisations aux REP

Revenu Canada fournit des données sur le nombre de salariés qui cotisent aux régimes enregistrés de pensions (REP). Par contre, ces données ne permettent pas de connaître le nombre total d'adhérents aux REP puisque les participants aux régimes où seul l'employeur contribue (ces régimes sont dits «non-contributifs») n'y figurent pas. Le taux d'adhésion aux REP utilisé dans cet article, tient compte des participants aux REP non-contributifs, puisque nous les avons ajouté aux données de Revenu Canada, en leur attribuant la même répartition par âge que les participants aux régimes contributifs. Les données sur les régimes non-contributifs proviennent de l'Enquête sur les régimes de pensions au Canada.

## Programmes provinciaux

En plus des régimes mis sur pied par le gouvernement fédéral, certaines provinces offrent des suppléments aux personnes âgées dans le besoin. La Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon offrent toutes de tels suppléments qui ne sont pas imposables. Ces programmes ont été implantés, pour la plupart, dans la première moitié des années 1970. Ces suppléments s'ajoutent aux prestations de la SV, du SRG et de l'Allocation au conjoint pour les prestataires qui rencontrent certains critères de revenus, qui ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux des programmes fédéraux.

D'autres suppléments sont également offerts sous la forme d'exemptions d'impôts fonciers et/ou de taxes scolaires ou de soutien direct au logement. La plupart de ces programmes sont apparus aux alentours de 1980. Il est difficile d'évaluer dans quelle mesure les femmes ont été avantagées par ces mesures, mais comme elles s'adressaient aux personnes à faibles revenus, de nombreuses femmes ont dû en profiter.

---

## Notes

### *Note 1*

Parmi ces changements, mentionnons l'augmentation de 50 \$ de la prestation mensuelle du SRG en 1984.

### *Note 2*

Ce seuil de revenu est ajusté à tous les trimestres en fonction de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation. Au premier trimestre de 1991, il s'établissait à 10 128 \$ pour les personnes seules pensionnées et à 13 200 \$ pour les couples pensionnés.

### *Note 3*

Puisque ces données proviennent de Revenu Canada, une partie de cette croissance est attribuable au fait que de plus en plus de personnes âgées de 65 ans et plus remplissent des déclarations d'impôt - cette proportion étant passée de 58 % à 66 % entre 1978 et 1988 pour les femmes. Pour éviter que les données relatives à la SV ne reflètent la croissance du nombre de déclarants fiscaux, et puisque le SRG n'est pas imposable et n'apparaît donc pas dans les données de Revenu Canada, les informations utilisées dans cet article proviennent de Santé et Bien-être social Canada.

**Note 4**

Ce chiffre provient de l'Enquête sur l'activité de 1988.

**Note 5**

Voir à cet égard [C. Schmitz](#), *The lawyers weekly* (mars 1991).

**Note 6**

Un aspect important des RPC/RRQ est le fait que les prestations sont pleinement indexées pour refléter la croissance de l'Indice des prix à la consommation depuis 1974. Pour plus d'information sur ces régimes, consultez [Tour d'horizon : les programmes de la sécurité du revenu de Santé et Bien-être social Canada \(1990\)](#).

**Note 7**

La comparaison des cotisations annuelles moyennes risque d'être trompeuse puisque seul le niveau annuel de cotisations par participant est connu et non pas l'accumulation au fil des ans, ces statistiques n'étant pas disponibles.

**Note 8**

Ce niveau est en vigueur depuis 1986.

**Note 9**

Une de ces modifications est la hausse graduelle de la cotisation maximale pour fins de déduction fiscale qui devrait atteindre 15 500 \$ en 1995. Également, les règles se voudront plus équitables puisque les déductions fiscales aux fins de REÉR tiendront compte, s'il y a lieu, des cotisations de l'employeur au REP de l'employé. Il sera possible de reporter des montants non utilisés au cours d'une année, pour fins de déductions fiscales, aux années ultérieures. Pour plus d'information sur ces modifications et pour une analyse plus détaillée de la participation aux REÉR de l'ensemble de la population, voir [H. Frenken](#), *L'emploi et le revenu en perspective* (hiver 1990).

**Note 10**

À l'intérieur des régimes à prestations déterminées, il existe différentes formules de prestations. La plupart des formules calculent les prestations selon un pourcentage du salaire (régimes à pourcentage du salaire) et un nombre restreint prévoient un montant fixe par année de participation (régimes à prestations forfaitaires).

**Note 11**

Pour les régimes à pourcentage de salaires, le salaire utilisé dans la formule est celui qui prévalait à la fin de la carrière (c'est-à-dire la moyenne des dernières années d'emploi) alors que d'autres formules utilisent le salaire moyen de la carrière. Il va de soi que la formule la plus avantageuse est celle qui est basée sur le salaire final, puisqu'il est habituellement plus élevé.

### **Note 12**

Toutefois, puisque de nombreuses formules de prestations sont basées sur le salaire final et que les salaires augmentent habituellement avec le temps, la formule de prestations assure en quelque sorte des prestations accrues.

Voici un exemple de ce que peut représenter une pension de 2 % du salaire moyen des cinq dernières années d'emploi (par exemple 60 000 \$) pour un individu qui aurait participé 35 ans à son REP :  
 $60\,000 \$ \times 35 \times 0.02 = 42\,000 \$$  par année ou 3 500 \$ par mois.

### **Note 13**

Ci-inclus, des participantes qui bénéficieront de meilleures conditions d'admissibilité (2 ans de service étant la condition minimale). En 1978, les conditions d'admissibilité étaient variées; environ 56 % des participantes devaient cumuler au moins 2 années de service pour être admissibles mais cette condition était souvent jumelée à d'autres, comme celles portant sur l'âge.

### **Note 14**

Voir l'article de [G.S. Lowe](#) intitulé «La retraite : attitudes, plans et comportements» dans ce numéro.

### **Note 15**

Parmi ces autres changements, il y a celui effectué au programme d'Allocation au conjoint qui depuis 1985, inclut également les veuves de 60 à 64 ans. Auparavant, pour qu'une femme puisse recevoir l'Allocation au conjoint, il fallait que son conjoint soit vivant et qu'il reçoive le SRG. Donc celles qui recevaient l'Allocation et dont le mari décédait entre temps (avant qu'elles atteignent 65 ans) perdaient du même coup leur prestation d'Allocation au conjoint. Depuis 1985, ce n'est plus le cas.

### **Note 16**

Bien que cela demeure une possibilité au Canada présentement, on observe plutôt un mouvement vers la retraite anticipée. Voir l'article de [H. Frenken](#) intitulé «Les mesures d'incitation à la retraite anticipée» dans ce numéro.

### **Note 17**

Un exemple de cela est illustré dans la loi 146 du Québec sur le patrimoine familial, qui détermine les règles de partage des biens acquis durant l'union de façon à tenir compte de la contribution monétaire ou non, de chacun des conjoints.

---

## **Documents consultés**

- FRENKEN, H. «[Les REÉR : une aide fiscale à l'épargne-retraite](#)», *L'emploi et le revenu en perspective*, trimestriel, catalogue 75-001F, hiver 1990, Ottawa, Statistique Canada, pp. 9-21.
- ---. «[Les mesures d'incitation à la retraite anticipée](#)», *L'emploi et le revenu en perspective*, trimestriel, catalogue 75-001F, automne 1991, Ottawa, Statistique Canada, pp. 19-29.
- LOWE, G.S. «[La retraite : attitudes, plans et comportements](#)», *L'emploi et le revenu en perspective*, trimestriel, catalogue 75-001F, automne 1991, Ottawa, Statistique Canada, pp. 8-18.
- SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA. *Tour d'horizon : les programmes de la sécurité du revenu de Santé et Bien-être social Canada*, Ottawa, 1990.
- SCHMITZ, C. «Ex-wives lose millions by failing to claim split of ex-husbands' Canada Pension Plan credits», *The lawyers weekly*, Vol. 10, n° 44, Scarborough, Ont., mars 1991, pp. 1, 14.

---

## Auteur

Diane Galarneau est au service de la Division de l'analyse des enquêtes sur le travail et les ménages de Statistique Canada.

## Source

*L'emploi et le revenu en perspective*, Automne 1991, Vol. 3, n° 3 (n° 75-001-XPF au catalogue de Statistique Canada).





Tableau 1

**Revenu moyen et provenance du revenu des personnes de 65 ans et plus, 1978 et 1988**

	Femmes		Hommes	
	1978	1988	1978	1988
Revenu moyen (en dollars de 1988)	10 200	12 900	17 400	21 800
% du revenu provenant de :				
SV*	36,2	29,1	20,8	17,2
SRG	11,0	10,9	5,6	5,3
RPC/RRQ**	4,3	10,5	8,5	15,9
<b>Total partiel (régimes publics)</b>	<b>51,6</b>	<b>50,4</b>	<b>34,9</b>	<b>38,3</b>
Revenu de placements	32,6	31,4	25,4	21,9
Revenu d'emploi	5,3	4,2	19,5	14,0
Revenu de pensions†	8,4	11,6	16,7	23,1
Autres revenus	2,1	2,4	3,5	2,7
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

Sources : Revenu Canada-Impôt, Santé et Bien-être social Canada

\* Les données sur la SV et le SRG proviennent de Santé et Bien-être social Canada

\*\* Comprend également les montants reçus au titre des pensions de conjoint survivant

† Pour les fins de ce tableau, en 1988, les revenus de pensions sont les revenus de REP, de REÉR et les autres revenus de pensions. En 1978, une partie des revenus de REÉR étaient compris dans la catégorie «Autres revenus».

Tableau 2

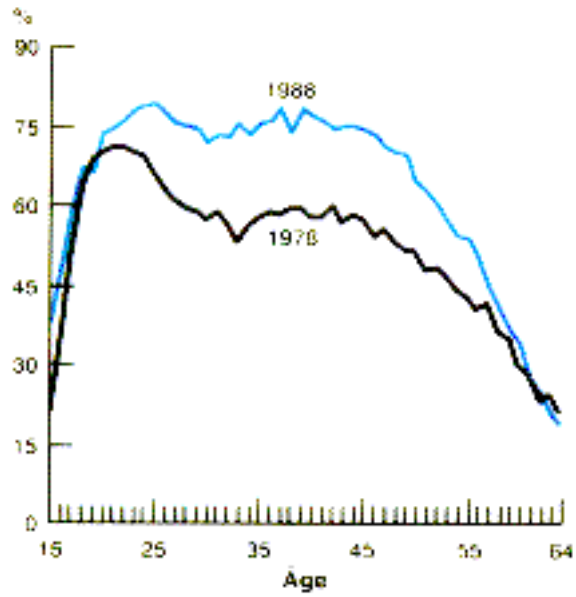
**Bénéficiaires féminins des régimes publics de pensions et déclarantes fiscales en proportion de l'ensemble des femmes de 65 ans et plus, 1978 et 1988**

Régimes	1978	1988
	%	
SV	97,0	98,3
SRG total	55,4	50,0
pleines prestations	20,5	10,4
prestations partielles	35,0	39,6
RPC/RRQ	21,5	45,0
Déclarantes fiscales	57,8	65,9

*Sources : Revenu Canada-Impôt, Santé et Bien-être social Canada et données non publiées fournies par la Division de la démographie*

## Taux d'activité féminin selon l'âge

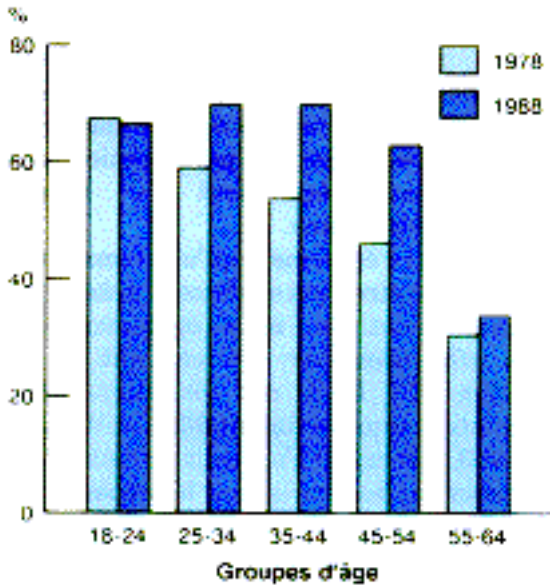
La présence des femmes sur le marché du travail permet un plus grand accès aux programmes de revenu pour la retraite.



Source: Enquête sur la population active

## Taux d'adhésion des femmes aux RPC/RRQ

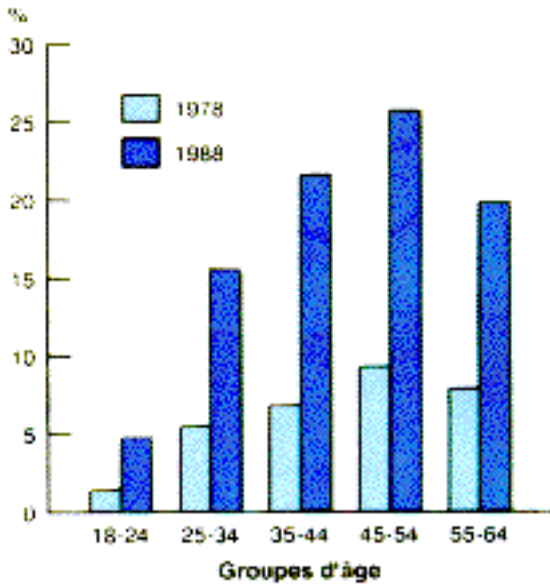
Une plus grande proportion de femmes âgées de 25 à 54 ans participent maintenant aux RPC/RRQ en raison de leur présence accrue sur le marché de travail



Sources: Revenu Canada-impôt et données non-publiées fournies par la Division de la démographie

## Taux d'adhésion des femmes aux REÉR

Le taux d'adhésion aux REÉR a plus que triplé entre 1978 et 1988.



Sources: Revenu Canada impôt et données non publiées fournies par la Division de la démographie

Tableau 3

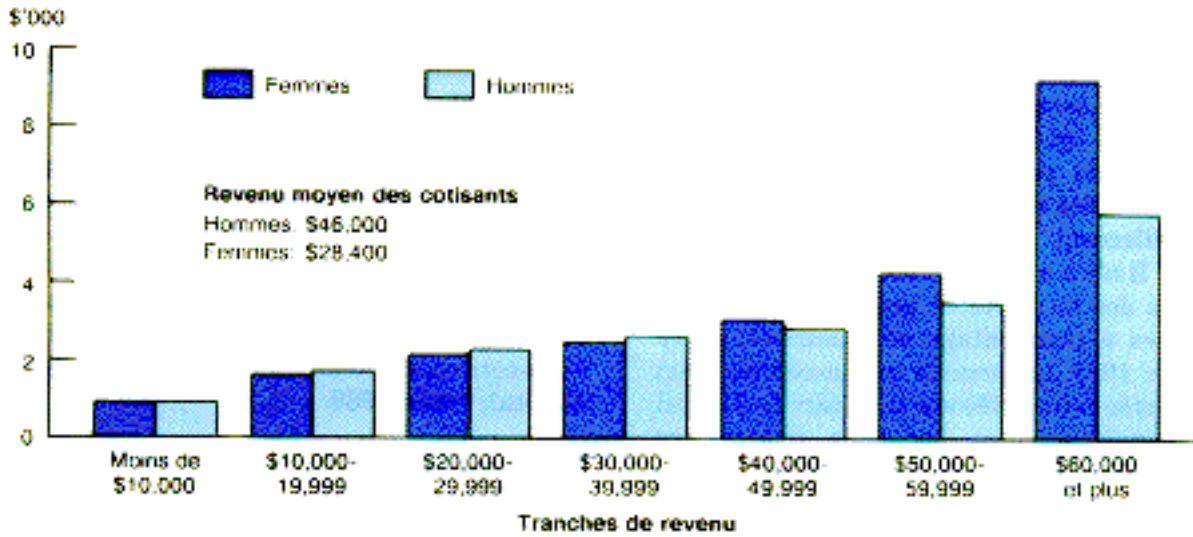
**Cotisations moyennes annuelles des femmes aux REÉR, 1978 et 1988**

Groupes d'âge	1978	1988
	Contributions moyennes	
	(en dollars de 1988)	
Moins de 25 ans	1 633	911
25 à 34 ans	2 098	1 267
35 à 44 ans	2 581	1 368
45 à 54 ans	2 847	1 695
55 à 64 ans	3 091	1 911
Moins de 65 ans	2 585	1 504

*Source : Revenu Canada-Impôt*

### Contributions moyennes des cotisants aux REÉR, 1988

Les contributions moyennes des femmes aux REÉR augmentent avec leur revenu.

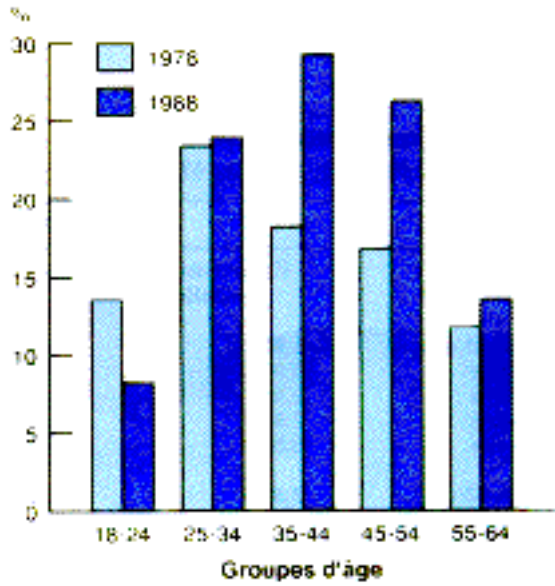


Source: Revenu Canada impôt



## Taux d'adhésion des femmes aux REP

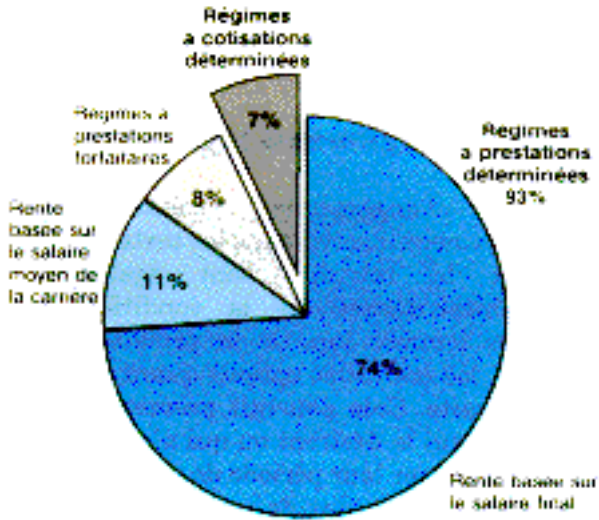
Le taux d'adhésion s'est accru de plus de quatre points entre 1978 et 1988.



Sources: *Revenu Canada-impôt, Enquête sur les régimes de pensions au Canada, et données non publiées fournies par la Division de la démographie.*

## Participants aux REP selon le genre de régime, 1988

La plupart des participantes aux REP sont membres de régimes à prestations déterminées.



Source: Enquête sur les régimes de pension au Canada

**Changements législatifs aux REP susceptibles de toucher les femmes**

<b>Clause touchée</b>	<b>1978</b>	<b>1988</b>
Admissibilité	Aucune exigence législative	Période maximum de 2 ans pour l'admissibilité des travailleurs à temps plein; admissibilité des travailleurs à temps partiel
Rente de conjoint survivant	Aucune exigence législative	Forme norme normale de rente pour la majorité des participants
Acquisition des droits et immobilisation des cotisations	45 ans et 10 ans de service dans la plupart des cas	2 à 5 ans de service dans la plupart des cas
Valeur actualisée de la rente	Aucune exigence législative	50 % de la valeur actualisée de la rente doit provenir de l'employeur

**Effets des changements législatifs**

	1978	1988	1993*
<b>Admissibilité</b>			
% des femmes participant à un REP devant cumuler au plus 2 ans de service pour être admissible au REP	56**	67†	99
<b>Rente de conjoint survivant</b>			
% des hommes participant à un REP prévoyant une rente de conjoint survivant comme forme normale de rente	0††	77†	93
<b>Acquisition des droits aux cotisations de l'employeur</b>			
% des femmes participant à un REP dont l'acquisition des droits et l'immobilisation des cotisations se fait :			
après moins de 5 ans	19	6	65
après 5 ans ou plus	61	34	..
sous d'autres conditions	6	5	..
% des femmes participant à un REP n'ayant aucun droit sur les cotisations de l'employeur	14	0	..

*Source : Enquête sur les régimes de pensions au Canada*

*\* Projections basées sur les lois en vigueur au 1er janvier 1988 ainsi que celles qui le seront d'ici 1993.*

*\*\* En 1978, cette condition d'années de service était souvent jumelée à une condition d'âge alors qu'en 1988, cette pratique était beaucoup plus rare puisqu'elle est contraire à plusieurs lois abolissant la discrimination en fonction de l'âge.*

*† Ces données représentent le nombre de participantes visées par les conditions minimales des nouvelles règles; il se peut donc qu'elles incluent des participantes bénéficiant de meilleures conditions.*

*†† Ce «0 %» signifie qu'il n'y avait aucune exigence législative en matière de rente de conjoint en 1978; par contre, cela n'empêchait pas 45 % des employés masculins de posséder une telle condition dans leur REP.*